

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Pour tous renseignements concernant les abonnements et annonces légales voir en dernière page

69ème Année

Lundi 23 Février 1942

No. 38

SOMMAIRE

Décret portant nomination d'un Sous-Secrétaire d'Etat.
Décret relatif à des transferts et nominations dans les postes de Conseillers Royaux au Contentieux de l'Etat.
Décret relatif à la déviation du Tarrad du Nil de Hochet Guéziret Tima, construite en 1935, aux deux villages de Tima et d'El Hima, district de Tima, province de Guirgneh.
Office of the Military Governor, Canal Zone, Ismailia.—Arrêté No. 3/1942.
En Supplément au "Journal Officiel" de ce jour :
MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

CABINET DE SA MAJESTÉ LE ROI

Sa Majesté le Roi a daigné conférer :

Le Grade de Bey de Deuxième Classe

à MOHAMED NOUR BEY, ci-devant Contrôleur de l'Estimation à l'Administration des Douanes.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

Décret portant nomination d'un Sous-Secrétaire d'Etat

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Mahmoud Chaker Abdel Latif Bey, Conseiller à la Cour d'Appel Nationale du Caire, est nommé Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2.—Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 4 Safar 1361 (19 février 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction.)

Le Ministre de l'Intérieur,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Décret relatif à des transferts et nominations dans les postes de Conseillers Royaux au Contentieux de l'Etat

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu la Loi No. 1 de 1923 portant réorganisation des Services du Contentieux de l'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Sont approuvées les dispositions suivantes relativement aux Services du Contentieux de l'Etat :

(1) Habib Henein el Masry Pacha, Conseiller Royal de la Direction du Contentieux des Communications, est chargé, en sus de ses attributions actuelles, des travaux de consultation et de législation relatifs aux administrations des Impôts et de la Douane ;

(2) Mohamed Aly Namazy Bey, Conseiller Royal, est chargé de la Direction du Contentieux du Ministère des Finances (Sections de Législation, de Consultation et des Affaires Judiciaires Indigènes) ;

(3) Ahmed Hamdi Mahboub Pacha, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur pour la Sécurité Publique, est nommé Conseiller Royal et chargé de la Direction du Contentieux des Ministères de l'Agriculture et du Commerce et de l'Industrie.

Art. 2.—Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 4 Safar 1361 (19 février 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction.)

Le Ministre des Finances,
MAKRAM EBEID.

Décret relatif à la déviation du Tarrad du Nil de Hochet Guéziret Tima, construite en 1935, aux deux villages de Tima et d'El Hima, district de Tima, province de Guirgneh.

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Est déclarée d'utilité publique la déviation du Tarrad du Nil de Hochet Guéziret Tima, construite en 1935, aux deux villages de Tima et d'El Hima, district de Tima, province de Guirgneh, conformément aux plans dressés à cet effet.

Art. 2.—Est déclaré faisant partie du domaine de l'Etat affecté à l'utilité publique, le terrain requis à cet effet et au sujet duquel un accord a été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de sept feddans, douze kirats et vingt-trois sahms, est situé aux deux villages susnommés, tel que désigné sur le plan annexé à Notre présent décret.

Art. 3.—Est exproprié, par les voies ordinaires et suivant les règles en vigueur, le terrain requis à l'effet sus-visé et au sujet duquel un accord n'a pas été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de cinq kirats, est situé au susdit village de Tima, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

Art. 4.—Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 2 Moharram 1361 (19 janvier 1942)

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
HUSSEIN SIRRY.

Le Ministre des Finances,
HUSSEIN SIRRY.

Le Ministre des Travaux Publics,
IBRAHIM ABDEL HADI.

(Traduction.)

ETAT contenant la désignation du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour la déviation du Tarrad du Nil de "Hochet Guéziret Tima", construite en 1935, au village de Tima, district de Tima, province de Guirgneh. (Projet No. 3468).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod Abou Khachaba No. 46, 2ème Section.

Parcelle No. 2.—5 kirats. Moukallafa No. 2173.

Noms des propriétaires.—Les héritiers d'Aly Bey Mohamed Khachaba.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 1 ; à l'est et à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par la parcelle No. 3.

Total : 5 k. (cinq kirats).

Observations.—Les parcelles mentionnées dans cet état sont les nouvelles parcelles indiquées sur les cartes d'expropriation dressées spécialement pour ce projet.

Les données mentionnées dans cet état ont été vérifiées et sont conformes aux inscriptions de la Moukallafa.

Pour traduction conforme.

(Signature.)

Approuvé :

Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement,
Administration de l'Arpentage et des Mines.

TABLEAU indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour la déviation du Tarrad du Nil de "Hochet Guéziret Tima", construite en 1935, au village de Tima, district de Tima, province de Guirgneh. (Projet No. 3468).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod Abou Khachaba No. 46, 2ème Section.

Parcelle No. 2.—Les héritiers d'Aly Bey Mohamed Khachaba, qui sont : Tewfik Bey, Ismaïl Bey, Ahmed Bey, Khalil Bey ; les dames Khadiga Hanem et Fatma Hanem, enfants de feu Aly Bey Mohamed Khachaba et la dame Leïla Hanem, fille d'Ismaïl Bey Sedky.

Tous sont domiciliés au Bandar d'Assiout et sujets locaux.

Pour traduction conforme.

(Signature.)

Approuvé :

Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement,
Administration de l'Arpentage et des Mines.

OFFICE OF THE MILITARY GOVERNOR, CANAL ZONE,
ISMAILIA

Arrêté No. 3/1942

I, MOHAMED AZIZ ABAZA BEY,

Having taken into consideration the provisions of Proclamation No. 5, as modified by Proclamations Nos. 13 and 121 on Special Zones,

By virtue of the powers vested in me under Martial Law and Proclamation No. 194,

DO HEREBY ORDER AS FOLLOWS :

1. The Port Said - Damietta Road is hereby closed to traffic between sunset and sunrise.

2. The Governor of the Canal is authorized to issue, in special cases, military passes to circulate on this road by night.

3. Exception to Article 1 is made for members of the Egyptian and British Forces in uniform, provided they are in possession of identification documents.

4. Infringement of this Arrêté is punishable by imprisonment for a term not exceeding three months and a fine up to L.E. 10, or either penalty.

5. This Arrêté shall come into force as from the date of its publication in the "Journal Officiel".

Ismailia, 3 Safar 1361 (February 18, 1942)

(Translation)

MOHAMED AZIZ ABAZA

AVIS DES ADMINISTRATIONS

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Post Office Savings Bank.—Caisse d'Épargne Postale

The Postmaster-General announces that the undermentioned deposit books having been lost, duplicates thereof will be issued after the lapse of one month from the date of this notice, should no objection meanwhile have been lodged at the General Post Office, Cairo, or at the Offices whence the deposit books were issued :—

Le Directeur Général des Postes annonce que les livrets ci-après, ayant été déclarés égarés, seront remplacés par duplicatas, sauf opposition signifiée à la Direction Générale des Postes, le Caire, ou aux Bureaux d'émission dans le délai d'un mois à partir de la date du présent avis :

Number Numéro	Series Série	Issuing Office Bureau d'émission	Number Numéro	Series Série	Issuing Office Bureau d'émission
52,308	36	Cairo.	5,207	53	Dawawin.
61,739	36	"	194	56	Orman.
62,354	36	"	4,756	58	Heliopolis.
55,141	40	Alexandria.	6,677	117	Benha.
56,169	40	"	115	120	Beltan.
9,777	43	Faggala.	14,869	198	Zagazig.
14,212	43	"	1,079	233	Kafr-el-Dawar.
17,911	43	"	539	369	Isna.
1,193	43 bis	"	7,588	413	Saptia.
845	51	Citadel.	4,938	440	Bab-el-Lûq.